

Loi relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture

L. 18-02-1977 M.B. 12-03-1977

modifications:

A.R. n° 77 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82)

A.R. n° 460 du 17-09-86 (M.B. 08-11-86)

D. 03-07-91 (M.B. 14-11-91)

D. 31-03-04 (M.B. 08-06-04)

D. 25-05-07 (M.B. 01-06-07)

D. 19-07-07 (M.B. 24-08-07)

D. 11-01-08 (M.B. 05-03-08)

D. 18-07-08 (M.B. 10-09-08)

Voir également D. 05-08-1995 et D. 31-03-2004, article 177.

remplacé par D. 31-03-2004

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le grade académique de bachelier en architecture est créé. Ce grade est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme d'un premier cycle de trois ans de l'enseignement supérieur artistique de type long de niveau universitaire.

§ 2. Le grade académique de master en architecture est créé. Ce grade est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle de deux ans de l'enseignement supérieur artistique de type long de niveau universitaire.

Le titre d'architecte est délivré conjointement à tout porteur du grade de master en architecture.

§ 3. Les études menant à ces grades sont organisées conformément aux dispositions de la partie I du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

modifié par D. 31-03-2004 ; complété par D. 25-05-2007

Article 2. - Sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, le Roi fixe:

1° les règles relatives à l'organisation des études conduisant aux grades de bachelier et de master en architecture;

2° le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours par cycle;

3° la liste des cours obligatoires avec l'indication du minimum d'heures qui y sont consacrées;

4° la liste des cours à option qui peuvent être organisés;

5° la forme et les mentions des diplômes, ainsi que la forme et le contenu du supplément au diplôme qui les accompagne. Le diplôme d'architecte portera mention, entre autres, des différents cours à option suivis.

Les mentions minimales fixées par le Roi en application de l'alinéa précédent figurent en français sur le diplôme.



Pour les diplômes délivrés dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (ci-après les "conventions de coopération pour l'organisation d'études"), les mentions minimales visées à l'alinéa précédent peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Un seul supplément au diplôme est délivré.

Un étudiant régulièrement inscrit peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par les autorités de l'institut supérieur d'architecture auprès de laquelle l'étudiant a pris son inscription.

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans une autre institution que celle où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène hors de la Communauté française, l'institution doit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'institut supérieur d'architecture ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité un autre programme d'études conduisant au grade ayant le même intitulé, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

En outre, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études, l'obligation de prise en charge par l'institution visée à l'alinéa 3, n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle. Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement suivis auprès de l'institut supérieur d'architecture qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études.

En cas de formation coorganisée par plusieurs établissements, trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement suivis auprès de l'institut supérieur d'architecture qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. En cas de formation coorganisée par plusieurs établissements, cette obligation s'étend collectivement à l'ensemble des établissements participant à l'organisation.

complété par D. 25-05-2007 ; modifié par D. 31-03-2004

Article 3. - § 1er. Les grades de bachelier et de master en architecture sont conférés et les diplômes y afférents sont délivrés :

- soit par un établissement d'enseignement supérieur artistique de type

long organisé ou subventionné par l'Etat, dont l'organisation est conforme aux dispositions réglementaires prises en exécution de l'article 4, § 4, de la présente loi;

- soit par un jury institué par le Roi suivant les modalités qu'il fixe.

§ 2. Le grade de bachelier en architecture ne peut être conféré par le jury institué au § 1er que trois ans au moins après que le récipiendaire a satisfait aux conditions d'admission mentionnées à l'article 8, § 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

Le grade de master en architecture ne peut être conféré par ce jury que deux ans au moins après que le récipiendaire a obtenu le grade de bachelier en architecture.

§ 3. Les établissements d'enseignement autorisés à conférer les grades précisés au § 1er du présent article et à délivrer les diplômes y afférents, et uniquement ces établissements, portent la dénomination : "institut supérieur d'architecture."

§ 4. En cas d'études organisées par plusieurs institutions dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études, l'étudiant se voit délivrer un diplôme conjoint. Lorsque la convention est conclue avec un établissement hors Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer le diplôme de cet établissement..

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint, l'intitulé du grade académique correspondant à l'habilitation de chaque institution partenaire figure sur le diplôme.

En cas de délivrance d'un diplôme par chaque institution partenaire, le diplôme délivré par l'Institut Supérieur d'Architecture mentionne le ou les autres diplômes délivrés.

La convention de coopération pour l'organisation d'études précise la nature du ou des diplômes obtenus.

Article 4. - § 1er. Par dérogation à l'article 24, § 1er et § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et par dérogation aux articles 11 et 12 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, le nombre d'instituts supérieurs d'architecture qui peuvent être créés ou admis aux subventions, est limité aux écoles qui, pendant l'année académique 1976-1977, ont organisé les études d'architecte, conformément à l'arrêté du Régent du 18 novembre 1949 portant organisation de l'enseignement de l'architecture.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, et à la demande des pouvoirs organisateurs concernés par la fusion, créer ou admettre aux subventions des instituts supérieurs d'architecture qui naissent de la fusion de deux ou de plusieurs des instituts supérieurs visés au § 1er du présent article.

§ 3. Des instituts supérieurs d'architecture supplémentaires peuvent être organisés ou subventionnés par l'Etat lorsqu'il est satisfait aux trois conditions suivantes :

- a) les instituts existants doivent compter une population moyenne de 240 étudiants;
- b) l'un de ces instituts doit dépasser la norme de 320 étudiants;
- c) dans le nouveau lieu d'implantation, la population doit atteindre 50 étudiants par année d'études organisée.

Les dispositions du présent paragraphe doivent s'appliquer en distinguant:

- a) les instituts qui ont le français de ceux qui ont le néerlandais comme langue de l'enseignement;
- b) les instituts organisés par :
- l'Etat;
 - les provinces, les communes ou les associations de ces pouvoirs;
 - l'initiative privée.

§ 4. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les lieux où sont implantés les instituts supérieurs d'architecture de l'Etat.

Un institut supérieur d'architecture n'est admis au régime des subventions que si le Roi en approuve, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le(s) lieu(x) d'implantation. Cette approbation est obtenue sur proposition du pouvoir organisateur de l'institut supérieur d'architecture.

Article 5. – L'article 1^{er}, III, a, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres dans l'enseignement supérieur, telle qu'elle a été modifiée, est complété comme suit :

« 11° de candidat en architecture, d'architecte, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi. »

complété par D. 18-07-2008

Article 6. - § 1er. Les instituts supérieurs d'architecture précisés à l'article 4 sont autorisés à organiser les études conduisant aux grades et aux diplômes mentionnés à l'article 1er suivant les modalités suivantes :

- a) pendant l'année académique qui suit celle au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur :
- les deux années du premier cycle;
 - la dernière année du deuxième cycle;
- b) pendant l'année académique qui suit celle visée en a) :
- l'ensemble des années d'études.

Un Institut peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des sites définis, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un dédoublement d'enseignements.

§ 2. Parallèlement, les troisième et quatrième années seulement des études visées par l'arrêté du Régent du 18 novembre 1949 portant organisation de l'enseignement de l'architecture, restent organisées pendant l'année académique qui suit celle au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur.

§ 3. Les étudiants qui ont réussi la première année des études organisées conformément à l'arrêté du Régent du 18 novembre 1949 prérappelé sont admis de plein droit en deuxième année des études conduisant au grade et au diplôme de candidat en architecture.

Ils peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 1er, § 1er, et de l'article 8, § 1er, de la loi du 7 juillet 1970, obtenir le grade et le diplôme de candidat en architecture.

§ 4. Les étudiants qui ont réussi la deuxième année des études organisées conformément à l'arrêté du Régent du 18 novembre 1949 prérappelé sont censés être porteurs du grade et du diplôme de candidat en architecture.

§ 5. Les étudiants qui ont réussi respectivement la troisième ou la quatrième année des études organisées conformément à l'arrêté du Régent du 18 novembre 1949 prérappelé sont admis de plein droit respectivement en deuxième ou troisième année des études conduisant au grade et au diplôme d'architecte.

§ 6. Les personnes qui portent le titre d'architecte conformément aux dispositions de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ou qui figurent au tableau de l'Ordre des architectes sont considérées comme porteurs du grade et du diplôme d'architecte visés par la présente loi. Elles bénéficient de tous les droits accordés par la présente loi aux porteurs de ces grade et diplôme.

§ 7. Dans le cadre de l'article 39, § 2 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les instituts supérieurs d'architecture bénéficient d'une habilitation conditionnelle à organiser des masters complémentaires dans les domaines « Art de bâtir et urbanisme » et « Sciences de l'ingénieur ». Cette habilitation est dite conditionnelle en ce qu'elle est soumise à la condition que l'institut supérieur d'architecture à laquelle cette habilitation est accordée conclut une convention avec une institution universitaire, en vue de l'organisation conjointe de cet enseignement conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 susmentionné et de la délivrance d'un diplôme conjoint.

modifié par D. 11-01-2008

Article 7. - § 1er. Le régime de priorités pour les membres du personnel directeur et enseignant nommés à titre définitif, visés au présent article, s'applique aux instituts supérieurs d'architecture organisés par le pouvoir organisateur de l'école qui a organisé les études conduisant au diplôme d'architecte pendant l'année académique 1976-1977 ou aux instituts supérieurs d'architecture à la création desquels ce pouvoir organisateur a pris part.

Il s'applique aux membres du personnel directeur et enseignant nommés à titre définitif par ce pouvoir organisateur avant le 1er mars 1976 dans les fonctions qui correspondent à la spécificité de leurs titres de capacité.

Lorsque deux membres du personnel directeur et enseignant sont classés dans la même catégorie de priorités, le membre du personnel ayant la plus grande ancienneté de fonction dans l'école ou la section d'architecture obtient priorité.

§ 2. Pour l'attribution des emplois de directeur, de directeur adjoint, de

professeur et de chef de bureau d'études dans un institut supérieur d'architecture, le régime de priorités qui suit est d'application dans l'ordre indiqué :

a) les directeurs porteurs d'un des diplômes requis par la loi pour être nommé comme membre du personnel enseignant dans une université de l'Etat;

b) les directeurs à qui ne s'appliquent pas les dispositions du a), à l'exception de la fonction de professeur;

c) les membres du personnel directeur et enseignant porteurs des titres de capacité visés en a) du présent paragraphe et qui, à la date du 1er mars 1976, étaient titulaires d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement conduisant au diplôme d'architecte, conformément aux dispositions de l'arrêté du Régent du 18 novembre 1949.

Les membres du personnel directeur et enseignant visés au présent paragraphe sont considérés comme répondant à toutes les conditions pour obtenir une nomination à titre définitif.

§ 3. Les titulaires des fonctions indiquées dans la colonne de gauche sont considérés comme possédant les titres de capacité et l'expérience utile requis pour exercer à titre définitif la fonction indiquée dans la colonne de droite :

a) sous-directeur, chef de bureau d'études, chef chargé de cours, chef de de laboratoire, chef du centre d'expertises, chef travaux ou assistant; du centre de documentation, professeur, chef de travaux;

b) assistant, bibliothécaire ou bibliothécaire assistant; principal;

- s'ils sont porteurs des titres de capacités visés au § 2, a, du présent article;

- s'ils sont porteurs d'un diplôme de licencié délivré par une Université belge ou un établissement y assimilé ou par un jury constitué par le Roi, si la durée des études est de quatre ans au moins et qu'ils ont au 30 juin 1977 une ancienneté de service de trois ans au moins dans l'enseignement conduisant au diplôme d'architecte conformément aux dispositions de l'arrêté du Régent du 18 novembre 1949;

- s'ils sont porteurs du diplôme d'architecte et qu'ils ont au 30 juin 1977 une ancienneté de service de trois ans au moins dans l'enseignement visé ci-dessus;

- s'ils sont porteurs d'un des diplômes suivants :

1° le diplôme de fin d'études du deuxième cycle délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long ou par un jury constitué par le Roi, ou un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme;

2° le diplôme de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement technique supérieur classé au troisième degré ou par un établissement d'enseignement artistique du niveau supérieur classé au troisième degré;

et qu'ils ont au 30 juin 1977 une ancienneté de service de quatre ans au moins dans l'enseignement visé ci-dessus;

- s'ils sont porteurs d'un diplôme d'enseignement technique supérieur du deuxième degré ou de l'enseignement artistique de plein exercice du niveau supérieur et qu'ils ont au 30 juin 1977, une ancienneté de service de cinq ans

au moins dans l'enseignement visé ci-dessus.

Pour l'attribution des emplois de chargé de cours, de chef de travaux ou d'assistant, le régime de priorités qui suit est d'application dans l'ordre indiqué :

- 1° le sous-directeur non visé au § 2, c;
- 2° les membres du personnel directeur et enseignant à qui aucun emploi n'a été attribué en application du § 2;
- 3° les membres du personnel directeur et enseignant visés au présent paragraphe qui, à la date du 1er mars 1976, étaient titulaires d'une fonction à prestations complètes.
- 4° les membres du personnel directeur et enseignant visés au présent paragraphe qui, à la date du 1er mars 1976, étaient titulaires, dans une fonction déterminée, de prestations atteignant au moins les 6/10 d'une fonction à prestations complètes;
- 5° les autres membres du personnel directeur et enseignant en fonction au 1er mars 1976.

§ 4. 1° Les titres visés aux §§ 2 et 3 ci-dessus peuvent aussi être des titres étrangers reconnus de même valeur en application des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

2° Le Roi peut, sur avis favorable de la Commission de notoriété pour l'enseignement de l'architecture, accepter qu'une notoriété professionnelle ou scientifique établie tienne lieu, à titre personnel, des titres exigés par les §§ 2 et 3 ci-dessus.

§ 5. a) Les membres du personnel directeur et enseignant visés aux §§ 2 et 3 du présent article à qui ne peut être confiée une des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant dans un institut supérieur d'architecture;

b) Les membres du personnel directeur et enseignant qui, bien que nommés à titre définitif, ne satisfont pas aux conditions fixées aux §§ 2, 3 et 4 du présent article gardent, à titre personnel et à charge de l'Etat, pour les prestations dont ils étaient titulaires le 1er mars 1976 dans les sections d'architecture, le bénéfice du statut pécuniaire et des régimes de pension et de prestations qui leur étaient appliqués à cette date, ainsi que le bénéfice des modifications éventuelles que ce statut ou ces régimes pourraient subir, pour autant que, pendant l'année académique 1976-1977, ils bénéficient d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge de l'Etat pour l'exercice d'une fonction principale.

Ils sont considérés comme possédant les titres de capacité et l'expérience utile requis pour exercer dans l'enseignement supérieur de type court ou dans l'enseignement secondaire supérieur une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant correspondant à leurs qualifications.

Ils obtiennent priorité pour être affectés, dans un emploi de recrutement ou de sélection en qualité de membres du personnel directeur et enseignant, dans un établissement d'enseignement supérieur de type court ou d'enseignement artistique supérieur ou d'enseignement secondaire supérieur organisé par le même pouvoir organisateur que celui qui les a nommés.

Pour continuer à bénéficier des avantages précisés au présent paragraphe, les intéressés doivent cependant, le cas échéant, accepter dans l'enseignement supérieur de type court ou dans l'enseignement artistique supérieur ou dans l'enseignement secondaire supérieur, une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant correspondant à leurs qualifications.

§ 6. Tous les revenus résultant d'activités commencées au cours de la période pendant laquelle les membres du personnel visés au présent article n'ont pas eu la possibilité d'exercer une fonction du personnel directeur et enseignant sont portés en déduction de leur traitement ou subvention-traitement.

Les membres du personnel visés cessent de bénéficier des avantages prévus au § 5 du présent article dès le moment où ils remplissent les conditions pour obtenir, à charge du Trésor public, une pension liée à l'exercice de la fonction pour laquelle ils bénéficient de ces avantages.

§ 7. Toute nomination à titre définitif qui intervient en contradiction avec les dispositions du présent article est nulle de droit.

Tout pouvoir organisateur qui ne respecte pas les dispositions du présent article perd le droit à la subvention pour la période pendant laquelle le présent article n'est pas respecté.

§ 8. L'ancienneté de service et de fonction visée au présent article se calcule suivant les règles appliquées aux membres du personnel de l'enseignement de l'Etat en exécution de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

*modifié par A.R. n° 77 du 20-07-1982 ; modifié par D. du 03-07-1991 ;
D. 31-03-2004 ; complété par D. 25-05-2007 ; D. 11-01-2008*

Article 8. - § 1er. L'encadrement des études visées à l'article 1er est fixé comme suit :

1° Pour la direction, la gestion des services de l'établissement et l'encadrement des cours obligatoires : 10 unités ;

2° Pour les cours à option et les cours complémentaires : 5 unités, 2 unités supplémentaires sont accordées par site fixé en application de l'article 4, § 4 ;

3° Pour le projet d'architecture : une unité par tranche de 15 étudiants.

Cet encadrement est composé comme suit, les pourcentages indiqués étant fixés sur base de l'encadrement total :

- 30 p.c. minimum dans la fonction d'assistant;
- 25 p.c. maximum dans les fonctions de professeur, chef de bureau d'études, directeur-adjoint, directeur;
- les autres membres du personnel dans les fonctions de chargé de cours et de chef de travaux.

Après le calcul de l'encadrement visé aux alinéas précédents, les instituts reçoivent en supplément 0,30 unité, pour autant que l'établissement ait désigné à concurrence d'au moins 0,30 unité un coordinateur qualité. Cette désignation est attestée au moyen d'un rapport précisant l'identité et la charge du coordinateur, transmis au Gouvernement avant le 15 octobre de l'année en cours.

§ 2. Dans un institut supérieur d'architecture où ne sont pas organisées toutes les années d'études correspondant à la formation qui y est dispensée, soit parce que cet institut est en voie de création, soit parce qu'il est en voie de fermeture, l'encadrement suivant est fixé pour chacune des années d'études organisées :

1° dans les études conduisant au grade de bachelier en architecture : le tiers de l'encadrement qui y est fixé;

2° dans les études conduisant au grade de master en architecture : la moitié de l'encadrement qui y est fixé.

§ 3. Pour l'application du présent article, toute fraction d'unité est arrondie à l'unité supérieure.

§ 4. Les normes mentionnées au § 1er de cet article fixent les unités d'encadrement pour un cycle ou pour une institution.

Ce total est égal au coefficient 100.

En fonction des possibilités budgétaires, le Roi peut, par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, fixer de façon uniforme pour tous les régimes linguistiques et réseaux d'enseignement un coefficient qui détermine le nombre maximum d'unités d'encadrement autorisées pour l'année académique suivante, ou pour les années académiques suivantes pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long, ou séparément pour les études conduisant au grade de candidat en architecture ou au grade d'architecte.

Si le coefficient vaut pour toute l'institution, ce coefficient est appliqué à l'ensemble des unités d'encadrement de l'institution.

Dans tous les cas, la fraction d'unité est arrondie à l'unité inférieure.

§ 5. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignement conduisant à l'octroi de moins de 15 crédits n'est toutefois pas pris en compte. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de 15 à moins de 45 crédits n'est pris en compte que pour une demi-unité. Toutefois, les étudiants en situation de redoublement dont l'année d'études comporte un solde de crédits inférieur à 45 crédits sont toujours pris en compte pleinement.

Lorsque l'étudiant est inscrit régulièrement dans plusieurs institutions de la Communauté française, sa prise en compte pour le financement est répartie au prorata du nombre de crédits suivis dans ces institutions.

§ 6. En cas de fusion d'instituts supérieurs d'architecture, l'encadrement des études est, par dérogation au § 1er, alinéa 1er, fixé comme suit :

1° pour la direction, la gestion des services de l'établissement et l'encadrement des cours obligatoires : 10 unités multiplié par le nombre d'instituts supérieurs d'architecture parties à la fusion;

2° pour les cours à option et les cours complémentaires : 5 unités multiplié par le nombre d'instituts supérieurs d'architecture parties à la fusion, 2 unités supplémentaires sont accordées par site fixé en application de l'article 4, § 4;

3° pour le projet d'architecture : une unité par tranche de 15 étudiants.

§ 7. En cas de fusion de deux ou plusieurs instituts supérieurs d'architecture, les directeurs ou directeurs adjoints conservent à titre personnel leur statut dans l'institut supérieur d'architecture issu de la fusion.

Toutefois un seul directeur issu des instituts supérieurs d'architecture fusionnés peut exercer la fonction de directeur de l'institut supérieur d'architecture issu de la fusion. Les autres titulaires d'une fonction de directeur exercent les fonctions de directeur adjoint.

Les directeurs et directeurs adjoints en surnombre ne sont pas remplacés.

inséré par D. 19-07-2007

Article 8bis. - § 1^{er}. Il est créé dans chaque institut supérieur d'architecture un conseil social. Ce conseil comprend en part égale des représentants des étudiants d'une part et du directeur et des représentants des enseignants d'autre part.

Les représentants des étudiants et des enseignants sont élus par leurs pairs.

Le conseil social est présidé par un étudiant. Le conseil social élabore son règlement d'ordre intérieur, les règles d'attribution des aides octroyées aux étudiants et les transmet à son pouvoir organisateur.

Le conseil social gère les montants octroyés à l'institution en application de l'article 5, § 4, a), du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire.

§ 2. Les montants visés au paragraphe précédent doivent servir exclusivement aux fins ci-après : fonctionnement du Conseil des étudiants, aides sociales directes ou indirectes aux étudiants, fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation à destination des étudiants, des restaurants et homes étudiantins, contribution à la construction, à la modernisation, à l'agrandissement et à l'aménagement des immeubles affectés à ces objets.

Les critères académiques ne peuvent rentrer en compte dans l'admissibilité et l'admission des étudiants au bénéfice de l'aide octroyé par le Conseil social.

§ 3. Avant le 1^{er} décembre, le Conseil social dresse un budget pour l'année budgétaire suivante, après avis du Conseil des étudiants.

Le budget distingue les opérations à charge des allocations de l'année budgétaire en cours de celles à charge des soldes des années budgétaires précédentes.

Le Conseil social tient une comptabilité complète. Il soumet annuellement sa comptabilité et ses comptes à un réviseur d'entreprise.

Il remet au Gouvernement avant le 31 mars un compte annuel de l'année budgétaire précédente et un rapport annuel. Ce rapport annuel

comprend :

- 1° une justification de la gestion financière pour l'année budgétaire précédente;
- 2° un aperçu de l'effectif en personnel;
- 3° un inventaire du patrimoine;
- 4° le rapport du réviseur d'entreprise ou du receveur attitré;
- 5° un rapport sur l'affectation précise de l'intervention de la Communauté française.

modifié par A.R. n° 460 du 17-09-1986

Article 9. - Pour l'application de la présente disposition, l'expression "pouvoir organisateur" doit être comprise en distinguant :

- a) l'Etat;
- b) les provinces, les communes et les associations de ces pouvoirs;
- c) l'initiative privée.

Un premier cycle d'un institut supérieur d'architecture ne peut être maintenu ou subventionné que si le nombre total d'étudiants régulièrement inscrits dans ce cycle atteint le minimum de cent, en un ou plusieurs lieux d'implantation.

S'il n'existe dans un réseau et dans un régime linguistique qu'un seul premier cycle, celui-ci ne doit compter que la moitié du nombre minimum d'étudiants.

Tout premier cycle existant, qui n'atteint pas le minimum fixé, pourra néanmoins être maintenu ou subventionné pour la durée d'une seule année académique s'il atteint 90 p.c. du minimum fixé.

Si un premier cycle d'un institut ne peut plus être maintenu ou subventionné, il ne sera plus à charge de l'Etat, progressivement, année académique après année académique. Cette disposition s'applique également au second cycle du même institut.

Article 10. - Les établissements qui dispensent l'enseignement conduisant au diplôme d'architecte pendant l'année académique 1976-1977 et qui n'atteignent pas la norme qui sera exigée en 1983-1984 peuvent porter l'appellation d'Institut supérieur d'architecture, conférer les grades et délivrer les diplômes fixés à l'article 1er.

Aussi longtemps que ces instituts supérieurs d'architecture n'ont pas atteint la norme qui sera exigée en 1983-1984, les membres du personnel directeur et enseignant subventionnés pendant l'année académique 1976-1977 gardent, à charge du budget de l'Etat, le statut dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi en matière de rémunérations et de pension.

Ils peuvent cependant être désignés temporairement dans les fonctions qui peuvent leur être attribuées dans les instituts supérieurs d'architecture en application des articles 7 et 8 de la présente loi. Leur nomination définitive éventuelle dans ces fonctions ne peut intervenir que, au plus tôt, pendant la deuxième année académique consécutive au cours de laquelle est atteinte la norme fixée pour le maintien.

Pendant la période de leur désignation temporaire dans une fonction

justifiant une rémunération plus élevée que celle liée à la fonction à laquelle ils sont nommés définitivement, ils bénéficient d'un supplément de traitement égal à la différence.

Article 11. - Toute modification aux régimes de prestations et rémunérations, ainsi que tous avantages et droits qui, en application de la présente loi, pourraient être accordés aux porteurs du diplôme d'architecte et au personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'architecture, de même qu'à toutes autres personnes, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne peuvent être appliqués avec effet rétroactif.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.1. Il est institué auprès du Ministère de la Communauté française, un Conseil supérieur de l'Enseignement de l'Architecture », ci-après dénommé « Conseil ».

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.2. Le Conseil se compose de :

1° Trois représentants des pouvoirs organisateurs des instituts supérieurs d'architecture dont :

a) Un représentant l'enseignement organisé par la communauté française, désigné par le Gouvernement;

b) Un représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, présenté par ceux-ci ou par une organisation représentative de ceux-ci;

c) Un représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, présenté par ceux-ci ou par une organisation représentative de ceux-ci;

2° Huit représentants des membres du personnel des instituts supérieurs d'architecture à raison de deux par établissement, présentés par les pouvoirs organisateurs et choisis parmi le personnel de direction ou enseignant.

3° Quatre représentants des étudiants des instituts supérieurs d'architecture, présentés par les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire.

4° Quatre représentants des membres du personnel des instituts supérieurs d'architecture présentés par les organisations syndicales qui affilient dans le secteur de l'enseignement et représentés au Conseil national du Travail.

Chaque membre du Conseil a un suppléant.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.3. Les membres effectifs et suppléants du Conseil sont désignés par le Gouvernement. Les présentations prévues à l'article 11.2 se font sur une liste double.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.4. Le mandat des membres effectifs et suppléants est de quatre ans, renouvelable à l'exception du mandat des membres effectifs et suppléants visés à l'article 11.2, alinéa 1er, 3° qui est de un an, renouvelable.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.5. Tout membre qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé. Le remplaçant, désigné conformément

aux articles 11.1 et 11.2, achève le mandat de son prédécesseur.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.6. Un président et deux vice-présidents du Conseil sont élus pour un mandat de deux ans par et parmi les membres du Conseil dans le respect de l'alternance entre les réseaux d'enseignement.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.7. Le ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le directeur général de l'enseignement supérieur, ou leurs délégués respectifs, assistent aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.8. Le Conseil peut remettre d'initiative au Gouvernement tout avis relatif à l'enseignement de l'architecture en Communauté française. Le Gouvernement fixe le délai dans lequel le Conseil de l'architecture doit remettre un avis. Ce délai ne peut jamais être inférieur au mois. Lorsque l'avis n'est pas rendu dans le délai prescrit, l'absence d'avis ne vicie pas la décision prise par le Gouvernement.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.9. Le Conseil se réunit à la demande, soit de son président ou de son vice-président, soit d'au moins un tiers des membres ayant voix délibérative, soit du Gouvernement. Il se réunit deux fois par an au moins.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.10. Les avis se prennent dans la recherche consécutrice d'un consensus. Si celui-ci ne peut être atteint, l'avis fait l'objet d'un vote.

Le Conseil décide à la majorité des deux tiers des membres présents.

Des notes de minorité peuvent être jointes aux avis du Conseil.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.11. Le Président, ou en son absence un des Vice-présidents, convoque les membres au moins dix jours ouvrables avant la réunion, par écrit. L'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de la réunion précédente sont transmis en même temps que la convocation.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.12. Le Conseil constitue un bureau qui assure la préparation du travail. Ce bureau est composé du président et des vice-présidents.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.13. Il est créé une Commission de notoriété pour l'enseignement de l'architecture, chargée d'examiner les demandes de notoriété visées à l'article 7, § 4, 2° de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, ci-après dénommée « commission ».

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.14. Cette Commission se compose de quatre représentants des instituts supérieurs d'architecture et de quatre experts, proposés sur liste double par le Conseil et désignés par le Gouvernement. Les membres de cette commission doivent avoir le titre de docteur ou doivent avoir obtenu la

notoriété.

La Commission est présidée par un fonctionnaire général des Services du Gouvernement, de rang 15 au moins. Le président assure la police des débats mais n'a pas voix délibérative.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.15. Toute demande de reconnaissance de notoriété est adressée au président de la Commission. La demande peut également être déposée auprès du président de la Commission, contre accusé de réception.

La demande doit comporter les éléments permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que les pièces de nature à contrôler ces éléments.

Le secrétaire de la Commission communique au Gouvernement toutes demandes de reconnaissance de notoriété qui ont été régulièrement introduites auprès du président de la Commission.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.16. Toute personne qui introduit une demande de reconnaissance de notoriété peut-être entendue par la Commission, si cette dernière en exprime le souhait.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.17. La Commission délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents. Les avis sont donnés à la majorité absolue des membres présents.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.18. Dans les six mois qui suivent la date de réception de la demande, la Commission, soit remet au Gouvernement un avis de reconnaissance de notoriété, soit avertit le candidat par lettre recommandée à la poste qu'il envisage de ne pas lui reconnaître cette notoriété. Le candidat dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de cette notification pour fournir des éléments complémentaires à la Commission.

Dans ce cas, la Commission remet son avis définitif au Gouvernement dans les huit mois qui suivent la date de réception de la demande initiale.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.19. Les délais prévus à l'article 11.14 sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.20. Le Conseil et la Commission élaborent leurs règlements d'ordre intérieur. Ils les soumettent, chacun en ce qui les concerne, ainsi que leurs modifications éventuelles ultérieures, pour approbation au Gouvernement.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.21. Le Conseil et la Commission ne délibèrent valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil ou la Commission sont habilités lors de leur prochaine séance à délibérer des points qui n'ont pas pu



être traités lors de la précédente séance, quel que soit le quorum atteint.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.22. Le Gouvernement met à la disposition du Conseil et de la Commission le personnel nécessaire pour en assurer le secrétariat.

Ce personnel peut être choisi parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement de la Communauté française.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil et de la Commission.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.23. Le Conseil et la Commission se réunissent dans les locaux du Ministère de la Communauté française.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.24. Les avis rendus par le Conseil et la Commission sont transmis au Gouvernement par le secrétariat.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.25. Des rapports annuels sur le fonctionnement et les activités du Conseil et de la Commission sont transmis au Gouvernement.

inséré par D. 11-01-2008

Article 11.26. Les membres du Conseil et de la Commission bénéficient d'indemnités pour frais de séjour et du remboursement de leurs frais de parcours dans les mêmes conditions que les agents des services du Gouvernement de la Communauté française de rang 12.

Article 12. - § 1er. La présente loi entre en vigueur d'année en année à partir de l'année académique 1977-1978.

§ 2. Les dispositions restées en vigueur en vertu de l'article 16 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur sont abrogées progressivement à partir de la même date, en ce qu'elles concernent les établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'architecte.

§ 3. L'arrêté du Régent du 18 novembre 1949 portant organisation de l'enseignement de l'architecture reste d'application jusqu'à la fin de l'année académique 1980-1981 pour les années d'études organisées conformément aux dispositions qu'il contient.

Après cette date et pendant un an seulement, le Roi organisera deux jurys, un par régime linguistique, qui délivreront le diplôme d'architecte.

Article 13. - § 1 « L'article 2, premier et deuxième alinéas, et l'article 3 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, tels qu'ils ont été modifiés, entre autres par l'article 50 de la loi du 27 juillet 1955 fixant les règles d'organisation de l'enseignement de l'Etat, des provinces et des communes et de subvention par l'Etat d'établissements d'enseignement moyen, normal et technique, sont abrogés à la date du 31 juillet 1981 en ce qui concerne les établissements d'enseignement et à la date du 31 décembre 1982 en ce qui concerne les jurys dont question à l'article 12, § 3.



§ 2. Le troisième alinéa de l'article 2 de cette même loi est abrogé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

